

## Arrêt

n° 185 928 du 26 avril 2017  
dans l'affaire X / III

**En cause :** 1. X

**Ayant élu domicile : chez X**

**contre :**

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 janvier 2017 par X agissant en son personnel et en qualité de représentante légale de ses enfants mineurs X et X, tous de nationalité italienne, tendant à la suspension et l'annulation de la « *décision querellée (...) adoptée le 12.12.2016, notifiée le 29.12.2016 sur le fondement de l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2017 convoquant les parties à comparaître le 25 avril 2017.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. GIOE *loco* Me V. HENRION, avocat, qui comparaît pour les requérants, et Me T. CAEYMAEX *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

**1.1.** La requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

**1.2.** Le 6 janvier 2015, elle a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de titulaire de moyens de subsistance suffisants et a été mise en possession d'une carte E le 11 août 2015.

**1.3.** Le 12 décembre 2016, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 21, laquelle a été notifiée à la requérante en date du 29 décembre 2016.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *En date du 06/01/2015, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants via tierce personne. A l'appui de sa demande, elle a produit un engagement de prise en charge par sa sœur, trois fiches de paie de celle-ci ainsi qu'une*

*couverture soins de santé. Etant donné qu'aucune décision n'a été prise dans le délai prévu par l'article 51 § 2 de l'Arrêté Royal du 08.10.1981, l'intéressée a été mise en possession d'une carte E le 11.08.2015. Or, il appert que l'intéressée ne remplit plus les conditions mises à son séjour.*

*En effet, l'intéressée bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux chef de famille depuis le mois d'octobre 2015. Ceci démontre qu'elle n'a plus de ressources suffisantes au sens de l'article 40, §4, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980. Dès lors, elle ne remplit plus les conditions mises au séjour d'un titulaire de moyens de subsistance suffisants étant donné qu'elle constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume dont elle dépend depuis plus d'un an.*

*Interrogée par courrier du 22/06/2016 sur sa situation actuelle et ses autres sources de revenus, l'intéressée a notamment produit une attestation d'inscription en tant que demandeur d'emploi auprès du Forem, le contrat de travail de son père, une fiche de paie de son père pour le mois de mai 2016, une attestation du CPAS suite à une participation au cours de français - langue étrangère et deux attestations de réussite de français en cours de promotion sociale.*

*En ce qui concerne le contrat de travail de son père et la fiche de paie de celui-ci pour le mois de mai 2016, il est à noter que ceux-ci ne permettent pas à l'intéressée de maintenir son séjour en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants, via son père, dans le cadre d'une demande de séjour de plus de trois mois étant donné qu'en vertu de l'article 40 §4 al.1, 2ème et al.2, l'intéressée ne peut constituer une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Or, il faut rappeler que l'intéressée bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux famille depuis le mois d'octobre 2015.*

*Ensuite, bien que l'intéressée se soit inscrite comme demandeur d'emploi auprès du Forem et qu'elle a suivi des cours de français, aucun document ne laisse penser qu'elle ait une chance réelle d'être engagé dans un délai raisonnable. En effet, aucune de ces démarches n'a abouti sur un travail effectif et l'intéressé ne nous apporte aucune autre preuve d'une recherche active d'emploi.*

*Par conséquent, l'intéressé ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un titulaire de moyens de subsistance suffisants et n'apporte aucun élément permettant de lui maintenir son séjour à un autre titre. Conformément à l'article 42 bis § 1er, alinéa 1 de la loi du 15/12/1980, sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressée.*

*Ses enfants, l'accompagnant dans le cadre d'un regroupement familial, suivent sa situation conformément à l'article 42 ter, § 1er, alinéa 1, 1° de la loi précitée.*

*Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 et à l'article 42 ter §1, alinéa 3 de la loi du 15.12.1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressée pour elle-même et pour ses enfants. Ainsi, la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à leur faire perdre tout lien avec leur pays d'origine. Il n'a pas été démontré par l'intéressée que leur âge, leur état de santé, leur situation économique et familiale, leur intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressée et ses enfants qu'ils se trouveraient dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. En qualité de citoyens de l'Union européenne, ils peuvent s'établir aussi bien dans leur propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel ils remplissent les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique ».*

## **2. Remarques préalables.**

**2.1.1.** Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité en ce que le recours est introduit au nom des enfants mineurs de la requérante. A cet égard, elle soutient en se référant à l'article 35, § 1<sup>er</sup>, du code de droit international privé que « [...] qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, les enfants mineurs de la requérante ayant leur résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours. A cet égard, le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non.

[...]

*Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant, sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la partie requérante ne soutient pas.*

*Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite par la requérante en sa qualité de représentante légale de ses enfants mineurs, alors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en leur nom ».*

**2.1.2.** En l'espèce, d'une part, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que les enfants mineurs de la requérante, au nom duquel elle agit en sa qualité de représentante légale, n'ont pas, compte tenu de leur jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seuls un recours en suspension et en annulation devant le Conseil de céans.

D'autre part, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1er, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit: « [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...] ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, les enfants mineurs de la requérante ayant leur résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non.

S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2, du Code civil) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2, du même Code), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n°165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant sauf, si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la partie requérante ne soutient pas.

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite par la requérante en sa qualité de représentante légale de ses enfants mineurs, alors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en leur nom.

**2.2.1.** Le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que, sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours (en annulation) introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et que de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Le Conseil constate que la décision attaquée constitue une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire visée par ladite disposition. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la requérante est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cette décision ne peut pas être exécutée par la contrainte.

**2.2.2.** En conséquence, la requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'elle formule en termes de recours. Cette demande est partant irrecevable.

### **3. Exposé du moyen.**

**3.1.** La requérante prend un moyen unique « des articles 42 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers ; des articles 1<sup>er</sup> à 3 de la loi du 29 juillet 1991, relative à la motivation formelle des actes administratifs, conjointement ou séparément ; de l'article 41 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjournier librement sur le territoire des Etats membres, modifiant le règlement (CEE) no 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CCE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE ».

**3.2.** Elle reproduit l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et s'adonne à des considérations d'ordre général relatives au principe « *audi alteram partem* » en soutenant que cela implique d'entendre un administré avant l'adoption d'une décision. Elle se réfère, à cet égard, à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 212.226 du 24 mars 2011 ainsi qu'aux arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne Mukarubega C-166/13 du 5 novembre 2014 et Boudjilida C-249/13 du 11 décembre 2014.

Elle rappelle également la portée du devoir de minutie en reproduisant des extraits des arrêts du Conseil d'Etat n° 58.328 du 23 février 1966, n° 19.671 du 31 mai 1979 et n° 14.098 du 29 avril 1970, de l'erreur manifeste d'appréciation en reproduisant un extrait de l'arrêt du Conseil n° 151.436 du 31 août 2015 et de l'obligation de motivation formelle en se référant à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 105.385 du 25 avril 2002 ainsi qu'à l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Elle reproduit également l'article 42bis, § 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et indique que cette disposition a été insérée par la loi du 25 avril 2007 assurant la transposition de la directive 2004/38/CE du 24 avril 2004 relative aux droits des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjournier librement sur le territoire des Etats membres. A cet égard, elle reproduit l'article 14.3 de la directive 2004/38/CE et souligne que la Commission, dans une communication au Parlement et au Conseil concernant les lignes directrices destinées à améliorer la transposition de la directive 2004/38/CE, a indiqué que « *les bénéficiaires du droit de séjour ne peuvent faire l'objet d'une mesure d'éloignement pour le seul motif d'avoir perçu l'allocation minimale de subsistance, aussi longtemps qu'ils ne constituent pas une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale de l'Etat d'accueil* ».

Elle se réfère également au considérant 16 de la directive précitée et à l'arrêt Grzelczyk contre le centre public d'aide sociale d'Ottignies - Louvain-la-Neuve du 20 septembre 2011 afin de relever que la cour de Justice de l'Union européenne « *a considéré que le recours à l'assistance sociale par un étudiant ressortissant d'un autre Etat membre ne peut avoir comme conséquence automatique une décision mettant fin au séjour de cet étudiant. La Cour estime qu'il existe une certaine solidarité financière des ressortissants d'un Etat membre avec les ressortissants d'autres Etats membres dans certaines situations notamment en cas difficultés temporaires*

 ».

Par ailleurs, elle reproduit un extrait de l'arrêt du Conseil n° 111.076 du 30 septembre 2013 et affirme que la partie défenderesse « *doit, d'une part, établir que le bénéficiaire du droit de séjour constitue une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale en tenant compte des critères de la durée, de la situation personnelle et du montant et, d'autre part, tenir compte de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle en Belgique et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine lors de la prise de décision de mettre fin au séjour* ». A cet égard, elle souligne que la prise en considération de ces éléments doit ressortir des motifs de la décision entreprise et doit figurer dans l'*« instrumentum »* de celle-ci.

Elle fait grief à la décision entreprise de se limiter à relever qu'elle bénéficie du revenu d'intégration sociale et de déduire qu'elle constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale. En effet, elle relève que la partie défenderesse n'a ni pris en compte la période durant laquelle elle a eu recours à l'aide sociale ni la circonstance qu'elle a accouché d'un second enfant en date du 22 juillet 2015.

Elle ajoute avoir effectué des stages, d'être sur le point de travailler lorsque son titre de séjour lui a été retiré et qu'elle a recouru à l'aide sociale en raison de problèmes familiaux. A cet égard, elle précise que sa sœur n'était plus en mesure de lui venir en aide mais que son père pouvait l'aider et que cette

« situation est arrivée assez brusquement compte-tenu de son accouchement », en telle sorte qu'elle n'a pas eu le temps de s'organiser afin de trouver une solution.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas prendre en considération la circonstance qu'elle est en instance de divorce en raison de graves violences conjugales, qu'elle habite avec ses enfants chez son père et qu'elle n'a donc plus besoin du revenu d'intégration sociale. Dès lors, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard à l'ensemble des éléments du dossier et de ne pas avoir établi qu'elle constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale belge, en telle sorte que la décision entreprise n'est nullement proportionnée.

Elle soutient que la partie défenderesse aurait dû l'inviter, en vertu du principe « *audi alteram partem* », à produire des éléments de preuve, ce qu'elle aurait pu faire si elle avait été correctement informée soit par la partie défenderesse soit par l'administration communale. A cet égard, elle indique que ce principe implique de l'entendre afin de lui faire valoir les éléments en sa faveur avant l'adoption d'une décision défavorable et que son importance a été rappelé par la Cour de Justice de l'Union européenne qui a jugé que « *le droit à être entendu relève d'un principe général de droit de l'Union européenne [...]* ».

Elle mentionne que ce principe s'applique *mutatis mutandis* au cas d'espèce et se réfère à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 232.758 du 29 octobre 2015 duquel il ressort que « *le droit à être entendu tel que consacré par le droit de l'Union européenne correspond à un principe général de droit administratif belge, qui s'applique en conséquence également hors du champ d'application du droit de l'Union européenne* ».

En conclusion, elle affirme que si la partie défenderesse l'avait entendue préalablement à l'adoption de la décision entreprise, elle aurait pu faire valoir des éléments susceptibles de démontrer que les conditions prévues par l'article 42bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 sont rencontrées.

#### **4. Examen du moyen.**

**4.1.** Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume :

« 1<sup>o</sup> *s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé;*  
2<sup>o</sup> *ou s'il dispose pour lui-même de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume;*  
[...] ».

L'article 42bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que « *Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées* ».

**4.2.** Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée.

Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que

formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

**4.3.1.** En l'espèce, la partie défenderesse a fondé sa décision, d'une part, sur le constat que la requérante perçoit un revenu d'intégration sociale au taux de chef de famille depuis le mois d'octobre 2015, ce qui démontre qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes et qu'elle ne remplit plus les conditions mises au séjour d'un titulaire de moyens de subsistance suffisants dans la mesure où elle constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume et, d'autre part, sur le constat qu'elle ne démontre pas avoir une chance réelle d'être engagée. Le Conseil observe que ces constats ne sont pas valablement contestés par la requérante qui se borne uniquement à faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'ensemble des éléments du dossier et de ne pas l'avoir entendue avant la prise de la décision entreprise.

A cet égard, il convient de relever que la partie défenderesse a pris en compte l'ensemble des éléments du dossier et donc la situation concrète de la requérante mais a estimé, à juste titre, qu'elle ne remplit plus les conditions fixées dans la mesure où elle perçoit un revenu d'intégration sociale. La circonstance que la requérante déclare que son père désire la prendre en charge et qu'elle a produit une fiche de paie de ce dernier n'emporte aucune conséquence sur la légalité de la décision entreprise étant donné qu'elle bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis le mois d'octobre 2015, motif qu'elle ne conteste nullement.

De même, s'agissant des allégations relatives aux raisons de son divorce, aux difficultés rencontrées par sa soeur et au fait que le recours à l'aide sociale est arrivé « *assez brusquement compte-tenu de son accouchement* », le Conseil ne peut que constater que, d'une part, elles ne trouvent aucun fondement dans le dossier administratif, et que, d'autre part, elles sont invoquées pour la première fois en termes de requête introductory d'instance, les éléments allégués n'ayant pas été communiqués à la partie défenderesse avant la prise de l'acte attaqué. Il s'ensuit qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de la décision querellée dans la mesure où les éléments qui n'avaient pas été portés par la requérante à la connaissance de l'autorité en temps utiles, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne peuvent être pris en compte pour apprécier la légalité.

Il convient de relever que la partie défenderesse a pris en compte les éléments contenus au dossier administratif et que, si la requérante voulait que certains éléments particuliers de sa situation soient pris en compte, il lui appartenait de produire des documents tendant à étayer ses dires, *quod non in specie*. A cet égard, la circonstance que la requérante soit divorcée et qu'elle a accouché de son second enfant ne permet nullement de remettre en cause le constat qui précède, la partie défenderesse ayant suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise en ayant égard aux éléments contenus au dossier administratif.

Il en est d'autant plus ainsi que la partie défenderesse a adressé, en date du 22 juin 2016, un courrier à la requérante afin de l'interroger sur sa situation personnelle et professionnelle, en telle sorte qu'il lui appartenait de produire les documents tendant à démontrer qu'elle remplit les conditions requises afin de séjourner sur le territoire, *quod non in specie*. A cet égard, le Conseil observe que la requérante ne conteste nullement la réception du courrier susmentionnée et qu'elle a, d'ailleurs, suite audit courrier, produit une attestation d'inscription en tant que demandeur d'emploi auprès du Forem, le contrat de travail de son père et une de ces fiches de paie pour le mois de mai 2016, une attestation du centre d'action public social suite à une participation à un cours de français et deux attestations de réussite de français en cours de promotion sociale.

Le Conseil constate qu'il ressort de la décision entreprise que la partie défenderesse a eu égard aux éléments produits suite au courrier susmentionné. En effet, concernant l'inscription de la requérante auprès du Forem et au cours de langue suivi, la partie défenderesse a considéré que la requérante est restée en défaut de démontrer qu'elle a une chance réelle d'être engagée, motif qui se vérifie au dossier administratif. A cet égard, l'argumentation de la requérante suivant laquelle elle affirme avoir « *effectué des stages et était sur le point de travailler quand le titre de séjour lui a été retiré* » ne permet nullement de renverser le constat qui précède. En effet, le dossier administratif ne contient pas d'informations transmises par la requérante relatives à un contrat de travail éventuel. Or, la charge de la preuve repose sur la requérante qui doit fournir en temps utile tous les éléments qu'elle estime nécessaire afin de démontrer qu'elle remplit les conditions requises afin de séjourner sur le territoire en tant que titulaires de moyens de subsistance suffisants et qu'elle dispose d'une chance réelle d'être engagée, *quod non in specie*.

Par ailleurs, quant à l'allégation selon laquelle la partie défenderesse n'a pas tenu compte de tous les éléments du dossier, le Conseil observe – outre qu'il ressort du dossier administratif que la requérante n'a communiqué à la partie défenderesse aucun document probant, relatif à sa situation personnelle, avant la prise de l'acte attaqué, alors même qu'un courrier lui avait été adressé, en date du 22 juin 2016, en vue de lui permettre de compléter son dossier – qu'au demeurant, la requérante reste en défaut d'identifier les éléments qu'elle invoque et qui n'aurait pas été pris en compte, en telle sorte que les griefs formulés à cet égard en termes de requête n'apparaissent nullement établis.

Quant au caractère disproportionnée de la décision entreprise, le Conseil observe que l'acte attaqué comporte une motivation en fait et en droit, la requérante étant en mesure de comprendre les raisons de la prise de ladite décision. En l'occurrence, la partie défenderesse a indiqué qu'elle estimait devoir mettre fin au séjour de la requérante pour le double motif que celle-ci bénéficie du revenu d'intégration sociale et qu'elle ne démontre pas avoir une chance réelle d'être engagée. Or, dans la mesure où ces motifs ne sont pas valablement contestés par la requérante, le Conseil ne peut que constater que leur exactitude n'est pas mise en cause, en telle sorte que la requérante ne saurait sérieusement faire valoir le caractère disproportionné de la motivation de la décision attaquée. A cet égard, les jurisprudences invoquées ne permettent nullement de remettre en cause le constat qui précède car il ressort de la décision entreprise que la partie défenderesse a indiqué tant les motifs de fait que de droit, ce qui démontre que l'ensemble des éléments du dossier a été pris en compte.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a procédé à un examen circonstancié de la situation de la requérante en prenant en considération l'ensemble des éléments produits sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation et sans porter atteinte au devoir de minutie, en telle sorte que l'acte attaqué n'est nullement disproportionné et satisfait aux exigences de motivation formelle telles qu'elles ont été rappelées.

**4.3.2.** Pour le surplus, le Conseil rappelle que, si, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué que le droit d'être entendu « *fait [...] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts* » (§§ 45 et 46), elle précise toutefois que « *L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union* » (§ 50).

Le Conseil rappelle également que l'article 42bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge des articles 7 et 14 de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres. Il résulte de ce qui précède que toute décision basée sur l'article 42bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Dans un arrêt, rendu le 11 décembre 2014, la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué que le droit à être entendu « *fait [...] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union [...]. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. [...] la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours. [...]* » (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, points 34, 36-37 et 59).

Le Conseil observe ensuite que le Conseil d'Etat a relevé, dans son arrêt n° 230.257 du 19 février 2015, que « *Selon la Cour de justice de l'Union européenne, le droit à être entendu, avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, fait partie des droits de la défense*

*consacrés par un principe général du droit de l'Union européenne (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjilida, point 34).*

*Ce droit à être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. La règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise, a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Le droit à être entendu avant l'adoption d'une telle décision doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjilida, points 36, 37 et 59) »* (dans le même sens, C.E, 24 février 2015, n° 230.293).

Partant, eu égard à la finalité de ce principe général de droit, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier (dans le même sens : C.E, 19 février 2015, n° 230.257).

En l'occurrence, comme indiqué, *supra*, il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a adressé un courrier à la requérante en date du 22 juin 2016 l'informant du constat selon lequel, les conditions mises au séjour ne sont plus remplies, de son intention de mettre fin au séjour et l'a invitée à communiquer des documents relatifs à sa situation. Par conséquent, il convient de constater que la requérante était informée de la volonté de la partie défenderesse de mettre un terme à son séjour et de la possibilité de produire tout document tendant à démontrer qu'elle remplit les conditions mises à son séjour. Or, elle a uniquement produit une attestation d'inscription en tant que demandeur d'emploi auprès du Forem, le contrat de travail de son père et une de ces fiches de paie pour le mois de mai 2016, une attestation du centre d'action public social suite à une participation à un cours de français et deux attestations de réussite de français en cours de promotion sociale, ce qui ne permet nullement de démontrer qu'elle remplit les conditions mises à son séjour. A cet égard, les jurisprudences invoquées ne permettent nullement de renverser le constat qui précède.

A toutes fins utiles, le Conseil observe que la requérante se limite à soutenir en termes de requête introductory d'instance que si elle avait été entendue, elle aurait pu faire valoir des éléments susceptibles de démontrer qu'elle remplit les conditions mises à son séjour sans toutefois préciser lesdits éléments.

Dès lors que, d'une part, avant l'adoption de la décision attaquée la requérante a pu faire valoir utilement et effectivement son point de vue quant aux éléments sur lesquels la décision attaquée a été prise et que, d'autre part, les éléments qu'elle a fait valoir ont été pris en considération lors de l'adoption de la décision attaquée, laquelle n'est au demeurant pas valablement contestée quant au fond, il ne saurait sérieusement être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas entendu la requérante préalablement à l'adoption de la décision attaquée.

**4.4.** Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise sans porter atteintes aux dispositions et principes invoqués.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille dix-sept par :

M. P. HARMEL,  
Mme R. HANGANU,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.